



AVIS PUBLIC

Avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Second projet de règlement #2021-566-P2, modifiant le règlement de zonage # 2013-518 sur divers articles des sections 1, 7, 8, 10, 11, 14, 15, 23, 26 et 28, adopté le 13 avril 2021.

1 Objet du projet et demandes de participation à un référendum.

À la suite de la consultation écrite, tenue du 15 mars 2021 au 13 avril 2021 en remplacement de l'assemblée publique de consultation, conformément à l'Arrêté ministériel numéro 2020-074 du 2 octobre 2020 lié à la pandémie de la COVID-19, sur le premier projet de Règlement numéro 2021-566-P1, le conseil municipal a adopté, avec changement, le second projet de règlement #2021-566-P2 modifiant le règlement de zonage # 2013-518 sur divers articles des sections 1, 7, 8, 10, 11, 14, 15, 23, 26 et 28, le 13 avril 2021.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habilitées à voter, de la zone à laquelle il s'applique et de celle de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Ainsi :

A) Une demande relative à l'une ou l'autre des dispositions des articles 5 à 11, 14 et 15, décrits ci-dessous peut provenir de n'importe quelle zone du territoire:

- **Article 5** : Modification de l'article 7.1 du règlement de zonage par l'ajout d'un 2^e alinéa, soit « Lorsqu'un bâtiment secondaire est lié ou annexé au bâtiment principal, les marges applicables sont les mêmes que celle du bâtiment principal. » ;
- **Article 6** : Modification de l'article 7.4 du règlement de zonage par l'ajout à la fin du paragraphe 2 du 1^{er} alinéa: « Dans le cas où la marge avant existante est de moins de 3 mètres, une marge minimale de 1 mètre doit être conservée; » ;
- **Article 7** : Modification de l'article 8.1 du règlement de zonage par l'ajout d'un 2^e alinéa: « Ces dimensions ne s'appliquent pas au bâtiment principal d'une autorité publique ou pour une utilité publique; »
- **Article 8** : Modification de l'article 10.2 du règlement de zonage par l'ajout du sous-paragraphe c) du paragraphe 1 du 1^{er} alinéa : « c) le bois rond ordinaire et le bois non peint pour les camps forestiers et les cabanes à sucre. »
- **Article 9** : Ajout de l'article 11.7.3 au règlement de zonage : Un câble restreignant l'accès à une propriété au travers d'un chemin privé ou d'une entrée charretière doit obligatoirement être muni de fanions de sécurité et/ou de réflecteurs afin d'être repérable visuellement de façon diurne ou nocturne. Celui-ci ne doit jamais empiéter sur la propriété publique. »
- **Article 10** : Modification de l'article 14.3, 1^{er} alinéa du règlement de zonage par le remplacement du paragraphe 3: les enseignes numériques sauf pour les autorités publiques; et par le retrait, dans le paragraphe 4, des mots « vague (non-construit) ».
- **Article 11** : Modification de l'article 15.2 du règlement de zonage par le remplacement du paragraphe 3 du 3^e alinéa, : la superficie de ces bâtiments complémentaires ne peut excéder la superficie maximale des bâtiments complémentaires à l'usage d'habitation sans jamais excéder 100 m² dans le cas d'un nouveau bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment complémentaire existant, l'usage d'atelier artisanal devra être réalisé et circonscrit à l'intérieur d'une superficie de 100 m².

- **Article 14** : Modification de l'article 26.4 du règlement de zonage par l'ajout entre le titre et le 1er alinéa: Les usages, les constructions, et les implantations dérogatoires possèdent des droits acquis uniquement s'ils étaient conformes aux règlements en vigueur au moment de leur édification. Dans tous les autres cas, ces usages, ces constructions et ces implantations dérogatoires n'ont pas de droits acquis. »
- **Article 15** : Modification de l'article 28.4 du règlement de zonage par le remplacement au paragraphe 7 du 1^{er} alinéa du numéro de l'article « 28.4 » par « 28.5 ».

B) Une demande relative à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 12, décrit ci-dessous peut provenir des zones sur lesquelles se trouve une source d'alimentation en eau de surface identifiées au schéma d'aménagement régionale, et son aire de protection soit le lac aux Sables, la source dans le secteur du golf et la source du secteur lac en Cœur, soit les zones (numéro séquentiel) 29 à 31, 34 à 41, 47, 51, 71, 78, 89, 116, 120, 124, 154 à 157, 162 et 167 ainsi toutes les zones contiguës (numéro séquentiel) 25, 27,28,32, 42 à 46, 48, 52, 53, 55, 56, 63, 65, 70, 72, 75, 77, 79, 80, 86, 87, 88, 90, 95, 97, 98, 117, 118, 121 à 123, 129 à 131, 133, 137, 138, 150 à 153, 158, 160, 161, 133 et 158.

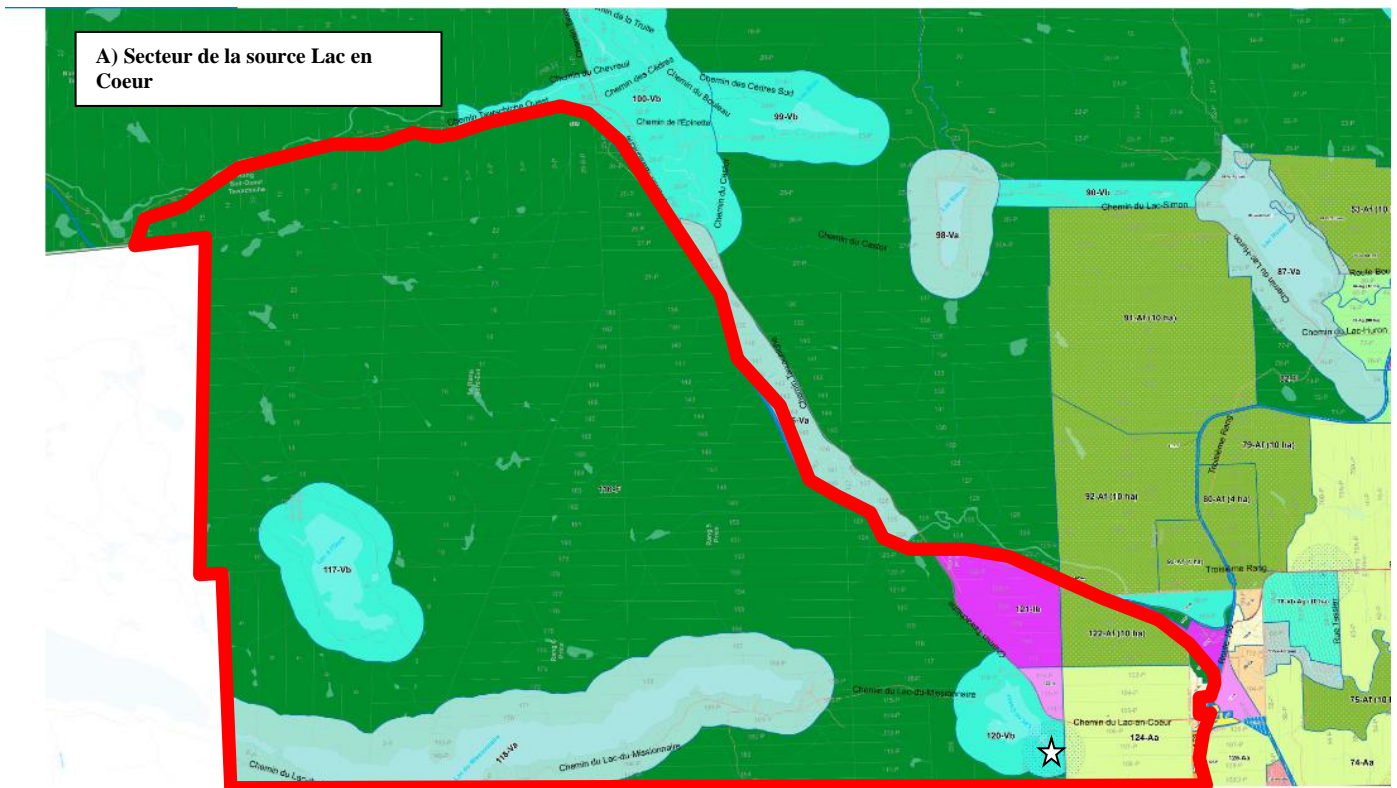
- **Article 12** : Le tableau de l'article 23.2 du règlement de zonage est modifié par le remplacement de la description vis-à-vis la ligne du code d'usage 80 par l'expression «Bâtiment de ferme à l'exception des cabanes à sucre (8011 et 8012)».

2 Description des zones

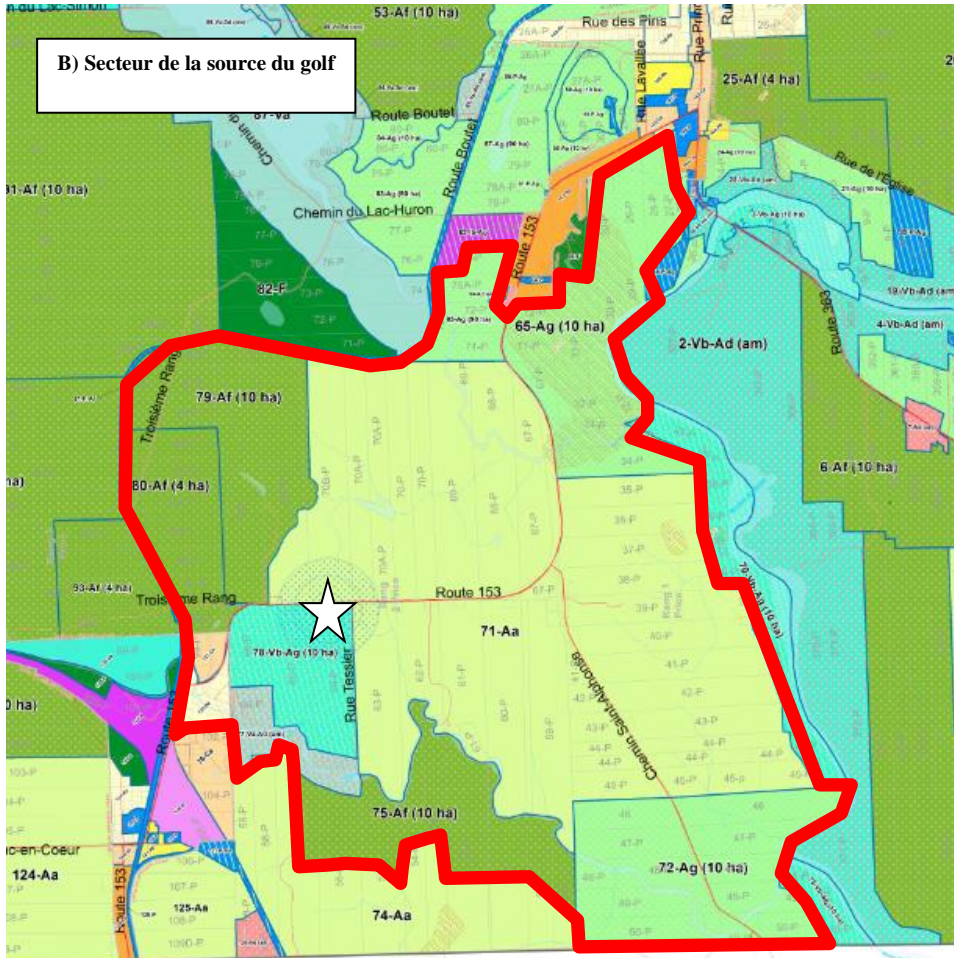
Tout le territoire de la municipalité est concerné par les dispositions des articles à 11, 14 et 15.

Pour l'article 12 les zones concernées et contiguës sont représentées en trois secteurs :

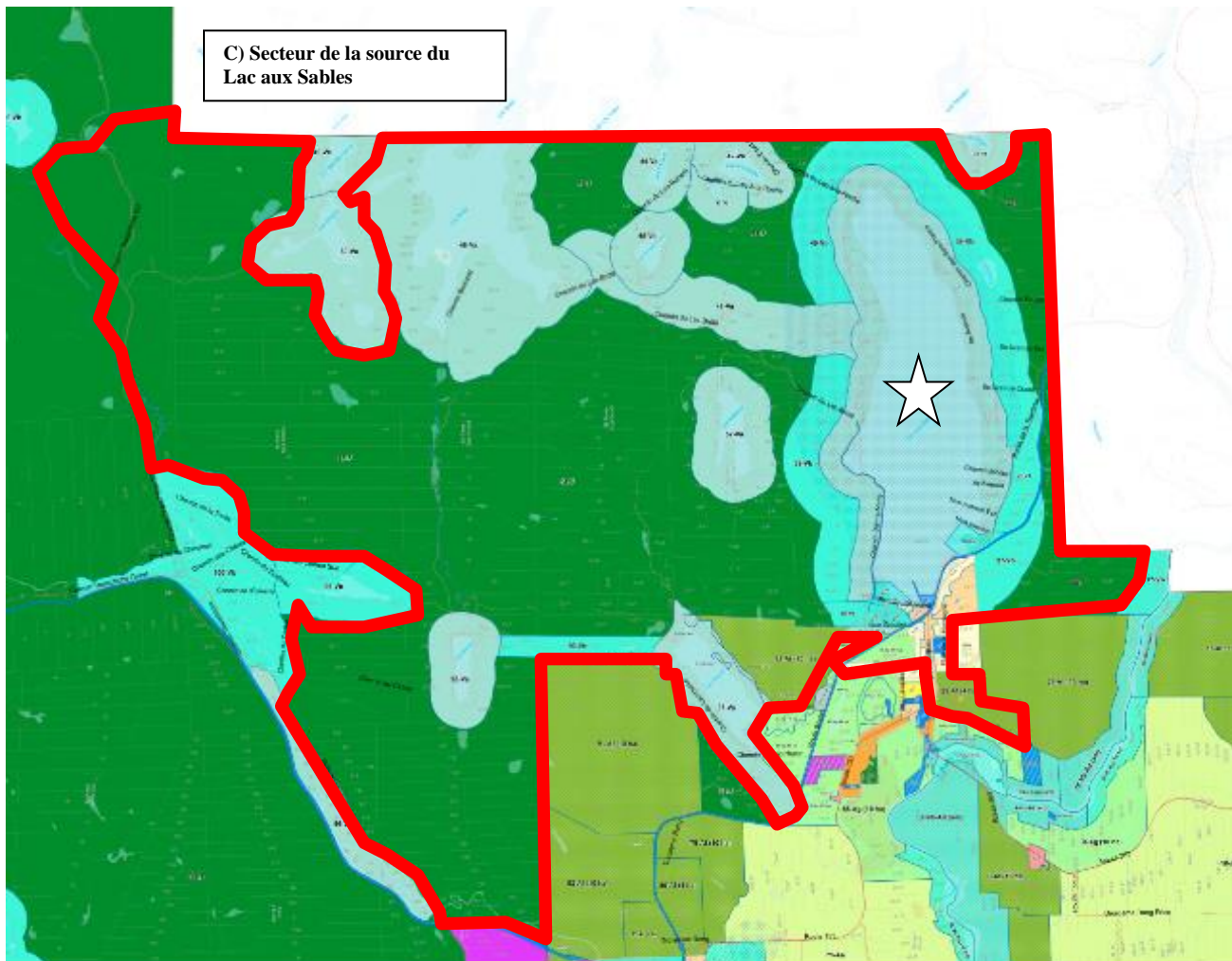
- A) Secteur de la source du lac en Cœur : le secteur est décrit approximativement comme étant la partie du territoire débutant aux limites des municipalités de Sainte-Thècle et Trois-Rives jusqu'à la voie ferrée, selon l'illustration suivante :



B) Secteur de la source du golf : le secteur est décrit approximativement comme étant la partie du territoire débutant aux limites de la municipalités de Sainte-Thècle , la rivière Batiscan jusqu'au pont de la route 363, la zone agricole derrière la rue Saint-Alphonse, jusqu'à la voie ferrée du 3^e rang, la rue Coté, Laviolette et une partie du rang St-Georges, selon l'illustration suivante :



- C) Secteur de la source du Lac aux Sables : le secteur est décrit approximativement comme étant la partie du territoire débutant aux limites de la municipalités de Notre-Dame-De-Montauban , la rivière Batiscan jusqu'à la rue de l'Église, la rue des Pins(non inclus), le lac Huron, le lac Simon, jusqu'au chemin Tawachiche et une partie de la Zec Tawachiche. selon l'illustration de la page suivante.



Les plans de zonage sont disponibles sur le site internet municipal.

3 Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- Être reçue au bureau municipal au plus tard le 27 avril 2021 selon l'une des options suivantes;
 - par courriel : lac-aux-sables@regionmekinac.com (option à privilégier);
 - dans la boîte à courrier extérieure côté de la porte d'entrée du bureau municipal ;
 - par la poste au 820, rue Saint-Alphonse, Lac-aux-Sables, G0X 1M0 ;
- Être signée par au moins douze personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4 Personnes intéressées

4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes au 13 avril 2021 :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :

- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

- toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 13 avril 2021, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5 Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6 Consultation du projet

Le second projet #2021-566-P2 peut être consulté sur le site internet municipal (www.lac-aux-sables.qc.ca) dans la section « Avis publics » de l'onglet « Notre municipalité ».

DONNÉ À LAC-AUX-SABLES LE 19 AVRIL 2021.



Manuella Perron, OMA
Secrétaire-trésorière adjointe

PROVINCE DE QUÉBEC



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum. Second projet de règlement #2021-566-P2, modifiant le règlement de zonage # 2013-518 sur divers articles des sections 1, 7, 8, 10, 11, 14, 15, 23, 26 et 28, adopté le 13 avril 2021.

Je soussignée, Manuella Perron, secrétaire-trésorière adjointe de la municipalité de Lac-aux-Sables, certifie que j'ai publié le présent avis :

- À deux (2) endroits désignés par le conseil municipal, le 19 avril 2021;
- Sur le site internet de la municipalité le 19 avril 2021.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 19^e jour du mois d'avril 2021.



Manuella Perron, OMA
Secrétaire-trésorière adjointe